



Lausanne, le 11 juin 2021

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 mai 2021 ([6B 1295/2020](#))

### **Occupation des locaux d'une banque en 2018 à Lausanne – aucun état de nécessité pour les activistes du climat**

*Douze activistes du climat, qui avaient occupé les locaux d'une succursale bancaire, à Lausanne, en novembre 2018 et qui avaient été condamnés pour ce motif pour violation de domicile, n'ont pas agi en état de nécessité. Le Tribunal fédéral rejette leur recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur ce point. Il a donné raison à dix des douze personnes sur un point secondaire.*

Les intéressés avaient pénétré dans les locaux d'une succursale bancaire, le 22 novembre 2018, pour manifester contre le changement climatique. Certaines personnes avaient obtempéré à la sommation de la police de quitter les lieux, alors que les autres étaient restées dans la banque et avaient été sorties par la police un peu plus d'une heure après le début de l'action. Le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne avait acquitté les douze activistes. En septembre 2020, le Tribunal cantonal vaudois les avait reconnus coupables de violation de domicile, pour dix d'entre eux également d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Il les avait condamnés à des peines pécuniaires avec sursis et des amendes.

Le Tribunal fédéral rejette leur recours contre le jugement du Tribunal cantonal sur le point principal. Les intéressés avaient fait valoir qu'ils se seraient trouvés dans un « état de nécessité licite » (article 17 Code pénal, CP) lors de l'action, ce qui aurait été nié, à tort, par le Tribunal cantonal. Selon l'article 17 CP, agit de manière licite, quiconque

commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

En l'espèce, la condition du « danger imminent » n'est pas réalisée. Il ne s'agit pas, dans ce cadre, d'examiner ou de remettre en cause les recherches scientifiques sur le réchauffement climatique. Il découle de l'interprétation de la disposition sur l'état de nécessité qu'un danger « imminent » doit se concrétiser à brève échéance, à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable. En ce sens, l'article 17 CP ne vise pas à éviter toute sanction à un auteur qui estime devoir agir pour sauvegarder ce qu'il considère comme constitutif d'un intérêt légitime ou supérieur. Il s'agit plutôt d'une situation concrète dans laquelle l'auteur se voit par hasard confronté à un danger devant se concrétiser à brève échéance. En d'autres termes, il ne s'agit pas, en l'espèce, de statuer sur l'urgence du réchauffement climatique en tant que telle ; il convient uniquement de constater qu'au moment de l'action, il n'existait pas de danger actuel et imminent au sens de la disposition pénale sur l'état de nécessité. En outre, l'action ne visait pas à protéger un bien juridique individuel concret ; le but des intéressés était plutôt la défense d'intérêts collectifs, soit l'environnement, la santé ou le bien-être de la population dans son ensemble. Le législateur a expressément exclu l'application de la disposition sur l'état de nécessité à de telles situations.

Contrairement à ce que prétendent les recourants, on ne peut pas non plus retenir qu'ils se trouvaient sous l'influence d'une représentation erronée des faits, se croyant en situation de danger imminent (dit « état de nécessité putatif », article 13 CP). Selon les procès-verbaux de leurs déclarations, aucun d'entre eux n'a prétendu avoir agi pour parer un danger imminent qui aurait pu menacer leur vie ou leur santé. Au contraire, ils ont exposé, durant l'instruction et devant le Tribunal fédéral, que leur action était motivée par la volonté de provoquer un changement politique ou une prise de conscience relative au changement climatique.

En outre, les condamnés ne peuvent pas invoquer le fait justificatif extra-légal de la « sauvegarde d'intérêts légitimes ». Celui-ci suppose, entre autres, que leur acte constitue le seul moyen de défense possible. Ce n'est manifestement pas le cas, dans la mesure où d'innombrables méthodes licites auraient pu être employées pour atteindre leurs objectifs, comme notamment des manifestations autorisées.

Enfin, les circonstances permettant de renoncer à une peine en raison d'une culpabilité et de conséquences de peu d'importance ne sont pas non plus réunies (article 52 CP). En particulier, compte tenu de la durée de plus d'une heure de l'occupation, on ne saurait considérer les conséquences comme étant de peu d'importance par rapport à une violation de domicile en général. En outre, les condamnations sont également compatibles, au regard des libertés d'expression et de réunion, avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Tribunal fédéral admet le recours concernant dix des activistes sur un point secondaire. Ils avaient été condamnés par le Tribunal cantonal pour empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 CP) parce qu'ils n'avaient pas obtempéré à la sommation de la police de quitter la banque. Ces condamnations doivent être annulées pour des motifs

procéduraux. Le Tribunal cantonal devra examiner si une condamnation sur la base du droit cantonal plutôt que du droit fédéral peut être prononcée.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 11 juin 2021 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_1295/2020](#).